Syndicat Intercommunal Des Eaux de PIENNES

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

8 rue du Point du Jour
B.P.90059
54490 PIENNES
Tél : 03.82.21.00.98

Version du 16 décembre 2013

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement du SIEP et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la santé publique, la sécurité et la protection de l'environnement.
Tout texte antérieur contraire au présent règlement est abrogé.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le SIEP est nommé dans le présent règlement par l'appellation « Service d'Assainissement ».

Article 2 : Le déversement dans les réseaux

2.1 Les eaux admises

Les modalités d'admission des eaux peuvent être différentes selon le type du réseau au point de déversement :

- Cas d'un réseau séparatif :

Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux usées non domestiques telles que définies à l'article 19 du présent règlement.

Dans le réseau pluvial sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux pluviales telles que définies à l'article 32 du présent règlement,
- Les eaux issues de la vidange de piscine,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur.

Le déversement de ces deux dernières catégories est soumis à autorisation spéciale du Service d'Assainissement.

En aucun cas, des eaux pluviales ou de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau eaux usées.
De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

- Cas d'un réseau unitaire :

Dans les réseaux unitaires doivent exclusivement être déversées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux usées non domestiques telles que définies à l'article 20 du présent règlement,
- les eaux pluviales telles que définies à l'article 32 du présent règlement,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur.

- Les eaux issues de la vidange de piscine.

2.2 Contrôles des déversements :

Les agents du Service d'Assainissement ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service d'Assainissement, si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Article 3 : Les déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu des fosses fixes,
- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- les produits radioactifs,
- les rejets des pompes à chaleur et les rejets de chaudières à condensation,
- les eaux de drainage et sources captées,

et d'une manière générale, toute substance (corps et matières solides, liquides ou gazeux) susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que le domaine privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé en limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

Article 5 : Propriété du branchement

Le branchement est propriété du service d'assainissement et fait partie intégrante du réseau.
Le Service Assainissement assure le contrôle, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des branchements.
En l'absence d'un regard de branchement, tout disfonctionnement nécessitant une intervention de curage ou de nettoyage sera prise en charge par le Service d'Assainissement.
Si le Service d'assainissement le juge nécessaire, le branchement fera alors l'objet d'un renouvellement du collecteur principal jusqu'en limite de propriété où un regard de branchement sera installé.
A charge au propriétaire de renouveler "ou non" la partie privative de son réseau d'évacuation.

Après renouvellement du branchement, la prise en charge éventuelle des interventions de nettoyage sera fonction de l'inspection par le service d'assainissement du regard de branchement posé en limite de propriété

Si le branchement n'a pas été renouvelé par le Service d'Assainissement, toutes les interventions ultérieures seront prises en charge dans leur intégralité par le Service Assainissement.

Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

En principe, un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, pour des considérations techniques particulières, le Service d'Assainissement pourra procéder au raccordement de plusieurs branchements voisins sur une "boîte de branchement" existante reliée à l'égout par le branchement public.
Ce raccordement ne devra en aucun cas être à l'origine d'une gêne quelconque pour l'usager déjà raccordé.
Un usager peut disposer de plusieurs branchements, sous réserve de l'accord du Service d'Assainissement.

La demande de branchement devra être accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les prescriptions au présent article s'appliquent aux branchements des immeubles bordant les voies privées ou situés dans les lotissements.

Chapitre 2. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Article 8 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Cette obligation concerne aussi toute construction située en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, dans la mesure où l'habitation est classée en zone d'assainissement collectif au niveau du zonage d'assainissement. La mise en place et l'entretien du dispositif de relevage des eaux usées étant à la charge exclusive du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement percevra, dès la mise en service de l'égout, auprès des usagers propriétaires des immeubles raccordables ou auprès des usagers titulaires de l'abonnement en Eau, dans le cas où l'immeuble raccordable est déjà raccordé au réseau de distribution d'eau, une somme équivalente aux redevances d'assainissement que l'usager aurait payées si son immeuble était raccordé au réseau.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il continuera d'être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente aux redevances d'assainissement qu'il aurait payées si son immeuble avait été raccordé au réseau. Ces sommes pourront être majorées de 100% par décision du SIEP.

Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout immeuble situé en zone d'assainissement collectif est considéré comme étant raccordable au réseau public d'assainissement. Il y a lieu dans ce cas si le branchement n'existe pas d'établir un branchement au réseau public d'assainissement.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement.

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau de collecte d'eaux usées impose la régularisation du branchement auprès du Service d'Assainissement.

Sauf dans le cas des immeubles collectifs qui sont gérés par le propriétaire ou par un mandataire du syndicat des copropriétaires, et sauf dans le cas d'immeubles n'ayant pas encore obtenu le certificat de conformité du Service d'Assainissement, il appartient au nouvel occupant d'un immeuble, dès son entrée dans les lieux, de se signaler au Service d'Assainissement.

Cette demande, formulée selon le modèle de convention ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre par l'usager.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les deux parties.

Les usagers qui s'alimentent en eau, totalement ou partiellement, à une autre source que le service de distribution publique d'eau, feront l'objet d'une convention spéciale de déversement.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, le Syndicat reprendra d'office, la partie des branchements comprise sous la voie publique de tous les immeubles riverains déjà raccordés jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Cette partie publique est incorporée au réseau public, propriété du SIEP.

Pour les immeubles non raccordés ou édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine privé, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement. Ces travaux sont à la charge exclusive du propriétaire.

Cette partie du branchement est également incorporée au réseau public, propriété du SIEP.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le Service d'Assainissement, compte tenu des renseignements fournis par l'usager sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues, la ventilation de l'installation intérieure, la descente en eau de l'immeuble à raccorder.

Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement à l'égout donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement suivant le bordereau de prix travaux en vigueur.
Les prix unitaires figurant au devis sont fermes pendant un délai de trois mois. Passé ce délai, le devis pourra être revu conformément à la réactualisation du bordereau de prix.

Les branchements sont payables au comptant. Ils feront l'objet, préalablement à leur installation, du versement d'un acompte égal au minimum à la moitié du montant du devis.

La commande du branchement sera considérée comme effective dès réception du règlement de l'acompte. Le Service d'Assainissement aura alors deux mois pour réaliser les travaux dès lors qu'il aura reçu l'ensemble des autorisations requises.

Le solde des travaux sera payé à la fin des travaux selon le décompte établi par le service assainissement.

Article 13 : Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées et sont laissées à l'appréciation technique du Service d'Assainissement.

Article 14 : Régime des extensions réalisées à l'initiative des particuliers

Lorsque le Service d'Assainissement réalise des travaux d'extension à l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à leur verser, une participation égale au coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le Service d'Assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A la fin des travaux d'extension, le réseau sera rétrocédé au Service d'Assainissement qui en assurera ensuite l'entretien et le renouvellement.

Article 15 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont obligatoirement réalisés par le Service d'Assainissement.

Dans ces conditions, les interventions pour surveillance, entretien, réparation ou renouvellement de ce branchement sont gratuites, sauf si les agents compétents du Service d'Assainissement constatent que les désordres résultent de la négligence, de l'imprudence ou de la malveillance d'un usager. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont facturées au responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 16 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsqu'il y a transformation, démolition volontaire, accidentelle ou par décision administrative, le dépositaire du permis de démolir ou de construire est tenu de solliciter, parallèlement à ce permis, l'autorisation du Service d'Assainissement pour supprimer les branchements et il doit en supporter les frais.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Article 17 Chapitre III : LES ABONNEMENTS: Souscription d'un abonnement

Toute construction rejetant des Eaux usées située en zone d'assainissement collectif devra faire l'objet d'un abonnement auprès du service d'assainissement.

Les abonnements sont souscrits soit :
- par les propriétaires,
- par les gérants ou syndics de copropriétés désignées par l'assemblée des copropriétaires,
- par les locataires.

L'abonnement est souscrit en même temps que l'abonnement au service d'eau potable.
L'abonnement est souscrit pour une durée de un an. Il est renouvelable de façon non limitative par tacite reconduction.

Article 18 : Règles financières

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et aux textes en vigueur, l'usager domestique raccordable et raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement :

- de la taxe d'investissement mensuelle ou abonnement au service d'Assainissement collectif.
- des redevances d'assainissement applicables.

- **Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public**

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration au Service d'Assainissement.

Dans ce cadre et dans la mesure où les eaux ainsi produites (eaux de lavage, toilettes, lave linge....) rejoignent totalement ou partiellement le réseau d'assainissement du syndicat, une taxe additionnelle spécifique dite "taxe Assainissement autres ressources" sera appliquée.

- **Réduction de facture en cas de fuite invisible**

S'il est constaté lors d'un relevé une consommation d'eau anormale de l'usager, celui-ci peut bénéficier d'une réduction de la consommation facturée, selon la règle de calcul décrite au bordereau de prix. Pour cela, l'ensemble des conditions suivantes devront être réunies :

1. Le relevé fait apparaître, depuis le précédent relevé, une consommation d'eau de plus de deux fois supérieure à la consommation normale de l'usager.

2. L'origine de l'augmentation anormale de la consommation est une fuite invisible sur les installations intérieures de l'usager.

3. L'usager a procédé à la réparation de la fuite dès qu'elle a été détectée.

4. Le Service des Eaux a vérifié que les réparations ont bien été réalisées.

Dans le cadre d'une surconsommation signalée par le Service des Eaux, l'abonné devra effectuer les réparations dans un délai maximum de 15 jours. Au-delà de cette période, aucune réduction ne sera accordée.

Article 19 : Participation au Fonctionnement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en Service d'Assainissement du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés seront astreints par le SIEP à verser une participation financière (Participation au Fonctionnement de l'Assainissement Collectif : P.F.A.C.) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome.

Le montant de cette participation ainsi que la date d'exigibilité sont fixées par le SIEP, qui en assure lui-même le recouvrement.

Dans le cadre de travaux de transformation réalisés sur un bâtiment existant, la P.F.A.C. sera appliquée autant de fois qu'il y a de nouveau de logement supplémentaire créés.

Dans le cadre d'opérations ou des travaux d'extension sont nécessaires, les travaux seront pris en charge par le demandeur (lotisseur, promoteur, particulier...).

Les P.F.A.C. seront quant à elles demandées par le service d'assainissement aux dépositaires du document d'urbanisme demandant la construction et ceci autant de fois qu'il y a de logement créés.

Chapitre 3. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 20 : Définition

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 21 : Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Dès lors, tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le Service d'Assainissement, en fonction de la compatibilité de ces eaux avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement du SIEP.

Article 22 : L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières

Le document concerne notamment les établissements tels que les cabinets dentaires, restaurants, cantines, blanchisseries, teintureries, stations service, parcs de stationnement, etc., dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, fécules, hydrocarbures, ...).

Ce document est nécessaire pour l'obtention du Certificat d'Agrément délivré par le Service d'Assainissement aux propriétaires d'immeubles soumis au raccordement obligatoire.

Article 23 : L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Service d'Assainissement et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service d'Assainissement. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.

Article 24 : Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard type «SIEP» implanté autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre au Service d'Assainissement d'effectuer des contrôles inopinés.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux usées non domestiques

Article 25 : Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence

conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par le laboratoire du Service d'Assainissement ou tout autre laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de danger, le Service d'Assainissement peut obturer la vanne.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Article 26 : Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc.

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses. Les usagers de ces types d'appareils peuvent prendre connaissance de leur mode de calcul auprès des agents compétents du Service d'Assainissement.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions-citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 27 : Séparateur à fécules

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécules.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à arrêté d'autorisation de déversement comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 28 : Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations Service et établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service d'Assainissement (arrêté d'autorisation de déversement).

En principe, sauf avis contraire du Service d'Assainissement, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial.

Le dispositif se compose de deux parties principales – le débourbeur et le séparateur – facilement accessibles aux véhicules de nettoiement (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte. En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage, s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du Service d'Assainissement des Installations classées.

Article 29 : Entretien des installations de prétraitements

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir au Service d'Assainissement, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier, de l'évacuation et du dépotage des matières en centre agréé.

Article 30 : Règlement des travaux de branchement – Participations financières pour raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 13, 21 et 58 du présent règlement.

Article 31 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux résiduaires d'un établissement entraîne pour le réseau et les stations d'épuration gérées par le Service d'Assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation. Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une délibération du Comité Syndical fixe le montant de ce type de participation pour les établissements concernés.

Chapitre 4. LES EAUX PLUVIALES

Article 32 : Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

Article 33 : Séparation des eaux pluviales

Lors de la création de nouveaux branchements, les particuliers veilleront à séparer les eaux usées et les eaux pluviales sur le domaine privé.

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales seront assurées par :

- Les réseaux unitaires dans les zones non équipées d'un réseau séparatif.
- Les réseaux pluviaux dans les zones équipées d'un réseau séparatif.

  Dans ce cas précis, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 34 : Conditions de raccordement

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service d'Assainissement. D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Article 35 : Demande de branchement pluvial – Exécution – Facturation

Le branchement ne peut se faire qu'après acceptation du devis par le propriétaire.

Le Service d'Assainissement procède lui-même aux travaux et facture ensuite la dépense correspondante au pétitionnaire aux conditions du bordereau de prix ci-annexé.

Chapitre 5. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 36 : Instructions générales – Certificat d'agrément

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire au Service d'Assainissement une demande d'agrément comprenant en annexe trois exemplaires du plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale et plan de tous les niveaux produits à l'échelle au moins égale à 1/100).

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter du Service d'Assainissement l'obtention du certificat d'agrément.

A défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés – et supportent de ce fait une redevance d'assainissement majorée de 100% pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par délibération du Comité Syndical.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

Le certificat d'agrément est un document qui ne peut être délivré qu'après la production d'une attestation précisant que les normes d'étanchéité ont été respectées. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Article 37 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas au Service d'Assainissement.

Ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 38 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Cette suppression est prévue et réglementée par le Code de la Santé Publique ainsi que dans le règlement sanitaire départemental.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux. Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 39 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées

En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les eaux usées et eaux pluviales, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné, relevage : ce dispositif étant fortement conseillé).

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte doit être relevé systématiquement. Dans le cas de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

Article 40 : Groupage des appareils

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

Article 41 : Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau de collecte d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le Service d'Assainissement, des dérogations peuvent être accordées. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui le relie de la cuvette des W.C. à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Article 42 : Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 43 : Colonnes de chute

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les autres appareils. Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être suffisants pour les débits à assurer mais assez petits également pour que les parois soient lavées. L'intérieur de ces dernières doit être lisse afin d'éviter tout risque d'engorgement.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson assurant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement.

Le Service d'Assainissement peut consentir des dérogations à cette règle. Les autorisations sont données en ce sens par le Service d'Assainissement. Le diamètre de ces tuyaux doit rester constant.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite "hermétique" facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles hauts, cette pièce spéciale de visite doit se trouver placée tous les 10 m et au droit de chaque coude.

Article 44 : Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°. La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67° 30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement. Chaque cuvette de W.C. doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

Article 45 : Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau de collecte d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des évents d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation. Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire doivent être prolongées comme les ventilations primaires ou raccordées sur celles-ci à un mètre au moins au-dessus de l'appareil placé le plus haut.

L'amorce de la ventilation secondaire doit être établie aussi près que possible du siphon, sans que cette proximité ne gêne en rien le bon fonctionnement de l'appareil et du siphon.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des évents peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions techniques applicables.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent de diamètre 100 mm (ou plusieurs évents d'une section totale au moins équivalente à 80 cm2), assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de Service d'Assainissement munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontable d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Article 46 : Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées et à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment. Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm^2 par mètre carré de couverture. Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 47 : Collecteurs

Ils sont implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers le réseau de collecte de la rue.

La pente minimum doit être de 0,03 (3 cm/m) et le diamètre inférieur ou égal à 160 mm.

À l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints, sont absolument étanches de même que les dispositifs de visite et de curage.

Ces derniers, obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de canalisation. S'ils sont extérieurs au bâtiment ils doivent être placés dans des regards maintenus dégagés et accessibles.

Article 48 : Entretien et nettoyage des installations intérieures – Vérification

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Sur injonction du Service d'Assainissement et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

Article 49 : Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

L'évacuation par les réseaux de collecte des ordures ménagères ou des eaux grasses même après broyage préalable est interdite.

Dans tous les cas où ce type d'installation peut être exceptionnellement autorisé, il le sera dans les conditions prévues au Règlement Sanitaire Départemental. En outre le raccordement de l'appareil doit être fait sur une colonne de chute, diamètre 100 mm, munie d'une ventilation suffisante pour éviter la mise en pression des réseaux.

Chapitre 6. CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 50 : Prescriptions générales

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut, dans le cadre d'une rétrocession au Service d'Assainissement, être prise en compte pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages et le renouvellement des installations.

En compensation, toutes ces opérations situées sur le territoire du Syndicat, sont soumises au présent règlement d'assainissement et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.

Les travaux seront conformes aux prescriptions imposées par le Service d'Assainissement dans le cadre de chaque projet. Les points de raccordement seront précisés dans les prescriptions fournies aux demandeurs.

Article 51 : Raccordement

Les travaux de raccordement des réseaux nouvellement créés sur les réseaux publics seront obligatoirement effectués par le Service d'Assainissement ou par une entreprise agréée par lui à la charge exclusive du lotisseur ou du demandeur. -

Article 52 : Obligations du lotisseur Condition de réception et de rétrocession

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance, le Service d'Assainissement, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution.
Le Service d'Assainissement sera en outre associé à l'ensemble des réunions de chantiers.

Dans le cadre de la réception et de la rétrocession éventuelles des réseaux en fin d'opération,Le lotisseur devra fournir l'ensemble des pièces et justificatifs suivants :
Un plan de récolement des réseaux en trois exemplaires dont un sur un support informatique (format dxf ou dwg avec raccordement en Lambert III).
Les contrôles de compactage des fouilles
Le rapport d'inspection télévisée du réseau avec le Cdrom correspondant
Le rapport d'étanchéité du réseau.

L'ensemble de ces essais seront conformes aux prescriptions et protocoles mis en place par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse dans le cadre de la réception des réseaux d'assainissement.

En cas de malfaçon ou d'essais non conformes, il sera procédé, après réparation, à de nouveaux essais et ainsi de suite, jusqu'à l'obtention d'une installation conforme.
L'ensemble des coûts afférents à ces essais seront à la charge exclusive du lotisseur.

Article 53 : Prescriptions techniques

Chaque opération fera l'objet de la pose de réseaux séparatifs quel que soit la nature du réseau existant (unitaire ou séparatif).

- ## Réseaux pluviaux

Les canalisations sont dimensionnées afin d'évacuer le ruissellement correspondant à une précipitation décennale sans submersion de la chaussée pour le bassin versant considéré.

En tout état de cause, la section minimum est de Ø 300 mm pour le réseau pluvial avec une pente minimum de 3mm/m.

- ## Réseaux d'eaux usées

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 160 millimètres, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par le Service d'Assainissement.

Les collecteurs sont de sections minimum Ø 200 mm, de pente minimum 5 mm/m et d'un matériau agréé par le Service d'Assainissement.

Article 54 : Matériaux et fournitures agréés

Le lotisseur devra faire agréer l'ensemble de ces matériaux et fournitures par le Service Assainissement avant le démarrage des travaux.

Chapitre 7. COLLECTE TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT

Article 55 : Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement

Tout dépotage au réseau est interdit.

Les entreprises de vidange exerçant leur activité sur le territoire du Syndicat doivent obligatoirement dépoter les matières de vidange et boues extraites des installations d'assainissement domestique dans les ouvrages réservés à cet effet dans les stations d'épuration pouvant les accueillir.

Article 56 : Élimination des graisses et fécules

Les graisses et fécules provenant de l'entretien des installations de prétraitement des établissements dont la nature est définie dans les articles 25 et 26 du présent règlement, peuvent être dépotées dans les ouvrages réservés à cet effet dans la station d'épuration Pouvant les accueillir.

Article 57 : Obligations des propriétaires des entreprises de vidange

Les vidangeurs qui souhaitent déverser des résidus d'assainissement autres que les matières provenant des installations domestiques, doivent obtenir l'accord du Service d'Assainissement quant à la nature et à la quantité du produit à dépoter.

Les vidangeurs doivent être équipés d'un matériel conforme à la législation en vigueur.

Les vidangeurs engagent leur responsabilité en cas de déversement de matières non autorisées ou qui perturbent le fonctionnement de la station.

Article 58 : Redevances

Le déversement des matières de vidange et résidus divers dans une station d'épuration du Syndicat donne lieu au paiement de redevances calculées à la tonne en fonction de la catégorie du produit, selon un tarif figurant au bordereau de prix ci-joint.

Chapitre 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59 : Interventions du Service d'Assainissement

Le Service d'Assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le Service d'Assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

Article 60 : Application du règlement

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration du Syndicat de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Article 61 : Agents assermentés

Les agents assermentés du Service d'Assainissement sont chargés de veiller chacun en ce qui les concerne au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Article 62 : Infractions

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 9. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 63 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'effet de la délibération du Comité Syndical l'approuvant et tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 64 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers au plus tard à l'expédition de la facture.